

Ottawa, que la compagnie du chemin de fer de Vaudreuil, conjointement avec d'autres compagnies, a été autorisée à construire, en tout ou en partie, en vertu des actes cités au préambule, pourra, en tout temps dans le cours des cinq ans
5 qui suivront immédiatement la passation du présent acte, être construite par la dite compagnie, ci-devant connue sous le nom de " Compagnie du chemin de fer de Vaudreuil," d'un point quelconque dans Hawkesbury ouest à tout point en la cité d'Ottawa ; et cette compagnie pourra, quant à la dite
10 ligne, exercer tous les pouvoirs conférés par les différents actes y relatifs.

2. Le nom de la compagnie du chemin de fer de Vaudreuil est par le présent changé en celui de " Compagnie du chemin de fer d'Ottawa, Vaudreuil et Montréal."

15 3. La dite compagnie pourra construire toute la ligne de chemin de fer entre Vaudreuil et Ottawa, de telle largeur ou jauge qu'elle jugera à propos.

4. La dite compagnie pourra augmenter son capital à concurrence de tout montant qui sera nécessaire pour la
20 construction et l'équipement du dit chemin de fer, de la manière prescrite par le paragraphe dix-neuf de la section sept de l'acte des chemins de fer, 1868.

5. Il sera loisible à la compagnie de recevoir à titre de concession, de la part du gouvernement ou de tous particuliers
25 ou de toutes corporations, sous forme d'encouragement pour la construction de son chemin de fer, tous terrains vacants avoisinant son parcours, ou tous autres biens mobiliers ou immobiliers, ou toute somme d'argent, soit à titre de don pur et simple, ou en paiement d'actions, et elle pourra
30 légalement en disposer et les aliéner ainsi que tous autres biens mobiliers ou immobiliers, pour les besoins de la compagnie dans le cours de la mise à exécution du présent acte.

6. Les directeurs de la compagnie sont par le présent autorisés à émettre des bons ou débentures qui constitueront
35 une charge privilégiée sur l'entreprise, les terrains, édifices, péages et revenus de la compagnie, ou sur tous, aucun ou les uns ou les autres d'iceux, tel qu'énoncé dans les dits bons ou débentures, sans nécessité de la faire enregistrer, lesquels seront d'après la forme, et pour le montant et payables
40 aux temps et lieux que les directeurs pourront au besoin fixer ; et ces bons ou débentures seront aignés par le président ou le vice-président, et revêtus du sceau de la compagnie ; mais ces bons ou débentures ne devront pas excéder quinze mille piastres par mille, et ils seront émis dans
45 la proportion de la longueur de chemin de fer donnée à l'entreprise ou devant être construite en vertu de la présente charte.